

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 8 DU 16 MARS 1972 RELATIVE

A LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'INDICE DES PRIX A

LA CONSOMMATION DANS LES CONVENTIONS

COLLECTIVES DE TRAVAIL

Considérant la décision du Gouvernement, communiquée le 15 février 1972 au Comité national de l'Expansion économique, de procéder à une réforme provisoire de l'indice des prix à la consommation, à partir du mois de mars 1972 ;

Considérant que selon l'avis de la Commission de l'Indice des Prix à la consommation, émis en date du 23 février 1972, le nouvel indice des prix à la consommation aura pour base la moyenne arithmétique simple des prix observés en 1971 = 100 ;

Considérant que l'adoption de ce nouvel indice à des incidences sur l'application des conventions collectives de travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'ancien au nouvel indice, il est indiqué d'élaborer un système uniforme, sans préjudice de la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même des conventions collectives de travail, conformément aux règles qui sont applicables dans la commission paritaire intéressée ;

Considérant que dans la technique de conversion de l'ancien au nouvel indice, il y a lieu de s'inspirer de la formule appliquée lors de la précédente réforme de l'indice des prix à la consommation intervenue en 1968 (1), en comparant la moyenne des indices mensuels de l'année 1971, à savoir 118,89 et la moyenne pour 1971 du nouvel indice, à savoir 100 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 16 mars 1972, au Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

Article 1er

A la suite de l'adoption, à partir de mars 1972, d'un nouvel indice des prix à la consommation, les chiffres d'indice mentionnés dans ou utilisés pour l'application des conventions collectives de travail qui comportent des systèmes de liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation 1966 = 100, seront adaptés.

Article 2

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par $0,8411$, résultat du rapport $\frac{100}{118,89}$

(1) Cf. M.B. du 2 février 1968, page 1049.

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Signé à Bruxelles, le seize mars mil neuf cent septante-deux.
